



ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 53 14 69 00
Fax : 01 45 15 01 60

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Consultation N° 21 / 140

Procédure : Marché à Procédure Adaptée

Objet : Prestation de consultant pour la réalisation d'une étude comparative du niveau de rémunération des personnels infirmiers et aides-soignants de l'AP-HP avec celui constaté dans plusieurs hôpitaux universitaires européens ciblés et une analyse des facteurs explicatifs des éventuels écarts constatés.

Pour la période d'exécution de six mois renouvelable expressément une fois à compter de sa notification.

Ce document comprend 11 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	1 / 11

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
1.1 : Objet	3
1.2 : Forme	3
1.3 : Allotissement	3
1.4 : Durée	3
1.5 : Définition de la prestation	4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS	4
ARTICLE 4 : CONTROLE	4
ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	4
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	4
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	5
7.1 : Certificats	5
7.2 : Secret professionnel	6
7.3 : Données personnelles	7
7.4 : Accès aux établissements – Identification	7
7.5 : Grèves	7
7.6 : Vente à des tiers	8
ARTICLE 8 : FACTURATION – PAIEMENT	8
8.1 : Facturation	8
8.2 : Paiement	8
8.3 : Avances	9
ARTICLE 9 : ASSURANCES	9
ARTICLE 10 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 12 : PENALITES - RESILIATION	9
ARTICLE 13 : LITIGES	10
ARTICLE 14 : DEROGATIONS	10

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	2 / 11

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 : Objet

Le marché a pour objet une « Prestation de consultant pour la réalisation d'une étude comparative du niveau de rémunération des personnels infirmiers et aides-soignants de l'AP-HP avec celui constaté dans plusieurs hôpitaux universitaires européens ciblés et une analyse des facteurs explicatifs des éventuels écarts constatés»

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 : Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Les modalités de mise en œuvre de la prestation sont détaillées dans le CCTP.

1.3 : Allotissement

LOT UNIQUE

La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations,

Les prestations constituent un lot unique, le marché n'est donc pas alloti conformément à l'article L 2113-11 du Code de la Commande Publique.

N° de lot	Intitulé
Lot unique	Prestation de consultant pour la réalisation d'une étude comparative du niveau de rémunération des personnels infirmiers et aides-soignants de l'AP-HP avec celui constaté dans plusieurs hôpitaux universitaires européens ciblés et une analyse des facteurs explicatifs des éventuels écarts constatés

1.4 : Durée

Le marché est conclu pour la période d'exécution de six (6) mois à compter de sa notification, reconductible une fois pour une période de six mois.

Si l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris décide de procéder au renouvellement, elle le notifiera au titulaire par lettre de la Directrice d'A.C.H.A.T. en Recommandé avec Accusé de Réception au plus tard un mois avant la date indiquée. Aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de non renouvellement du marché.

Il sera résiliable sans indemnité à la seule demande de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris, deux (2) mois avant la date de fin d'exécution du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et /ou similaires au sens de l'article 30-4 du décret du 2016-360 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	3 / 11

1.5 : Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières et techniques ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- les bons de commande
- tout document déposé avec l'offre.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

Le marché est conclu à prix unitaires et fermes pour l'ensemble des prestations listées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

ARTICLE 4 : CONTROLE

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Assistance Publique des Hopitaux de Paris **acquiert à titre exclusif les droits d'auteur sur les résultats de l'étude objet du marché**, et se réserve le droit de donner à toute entité, indépendamment du marché, les droits d'auteurs et droits d'usage sur les résultats. Par conséquent l'APHP dispose du droit d'utiliser les résultats, de procéder à des modifications et de céder les droits d'exploitation de cette étude.

Par conséquent, l'exclusivité des droits d'auteur accordée à l'APHP prive le titulaire de la possibilité d'exploiter tout ou partie des résultats de l'étude, par quelques moyens que ce soit, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, sur quelque support que ce soit sans autorisation préalable de l'AP-HP.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC

6.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	4 / 11

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

6.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

*ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre*

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

6.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avvertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

7.1 : Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	5 / 11

7.2 : Secret professionnel

Les candidats s'engagent à se tenir au secret professionnel et à la confidentialité sur toutes les informations auxquelles ils auraient accès dans le cadre de cette consultation. Ils doivent assurer donc la protection de toute information et tout document qui leur auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Le Titulaire qui sera retenu est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire devra signer l'accord de confidentialité (annexe n°2 du CCTP et annexe de l'Acte d'Engagement) et s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information.
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	6 / 11

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.3 : Données personnelles

Le Titulaire applique des mesures techniques et organisationnelles pour chercher à assurer un niveau de sécurité approprié au risque du traitement de données personnelles. Le but de ces mesures est d'assurer l'intégrité, la confidentialité et l'accessibilité des données personnelles. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à respecter l'article 34 du Règlement européen relative à la protection des données personnelles en cas de violation de données à caractère personnel.

Il est précisé que le Titulaire partagera les données personnelles traitées uniquement pour la bonne exécution du marché à ses filiales et/ou ses prestataires. Toute communication des données personnelles des utilisateurs de l'APHP à des tiers en dehors de la stricte exécution du marché n'est pas autorisée. Ainsi, le Titulaire s'engage à ne transmettre les Données Personnelles des collaborateurs des Bénéficiaires à aucun de ses partenaires commerciaux.

Par ailleurs, le Titulaire renonce à prospecter commercialement l'APHP par le biais des données personnelles traitées.

Concernant le sort des données à caractère personnel, ces dernières seront détruites par le prestataire dans les cas :

- De résiliation du marché ;
- De non renouvellement du marché avec le titulaire ;
- Fin d'exécution du marché.

7.4 : Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

7.5 : Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables, en accord avec la personne publique.

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	7 / 11

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

7.6 : Vente à des tiers

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers, étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 8 : FACTURATION – PAIEMENT

8.1 : Facturation

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la désignation de la prestation ;
- le montant hors taxes et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total T.T.C. ;
- le n° de l'ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 00011 ;
- *le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur l'ordre de service ou le bon de commande) ;*
- le numéro de marché ;

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

8.2 : Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS ou TIC.

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	8 / 11

En application des dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique..

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

8.3 : Avances

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles 127 à 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 122 à 126 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 12 : PENALITES - RESILIATION

12.1 : Pénalités

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont cumulables. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle à une demande de dommages et intérêts.

Par dérogation au CCAG-FCS, les pénalités prévues au présent marché sont les suivantes :

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	9 / 11

Motifs d'application d'une pénalité	Pénalités
Pénalités en cas de non-présentation à un rendez-vous établi non annulé 24 h à l'avance	100 € par rendez-vous
Pénalités en cas de retard dans la livraison des livrables	300 € par jour de retard
Pénalités en cas de non-respect du contenu des livrables	Dans la limite de 50% du prix de la phase par élément requis dans le CCTP et non présenté dans le rapport

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 6.2 du présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de **300 euros** par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

12.2 : Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure (articles 5 et 6 du CCAP) ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 32 CCAG / FCS (Chapitre VI). ACHAT se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 50 à 52 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS

L'article 12.1 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG FCS relatif aux « pénalités pour retard ».

L'article 12.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 32.1 C du CCAG FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquiescement des obligations.

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	10 / 11

L'article 2 déroge à l'article 4.1 sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

AP-HP	Consultation n° 21/140	ACHAT
	Dernière mise à jour du :	11 / 11